



Arrêt

**n° 52 181 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2010, par X, qui déclare être de nationalité ouzbèk, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse le 12 mai 2010 et qui lui fut notifiée le 29 juin 2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil constate que le présent recours en annulation est dirigé contre la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise par la partie défenderesse en date du 12 mai 2010 et notifiée à la partie requérante le 29 juin 2010.

Cette décision est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Suivant le rapport de police du 02/03/2010, il n'existe plus de cellule familiale. En effet, le rapport de l'enquête de police précise que la personne concernée est séparée de son conjoint belge [X] depuis 01/07/2009.

De plus suivant le Registre national, la personne concernée réside Rue de Hollande n°[...] à 1060 Saint-Gilles et son conjoint Mr [X] est domicilié rue Pierre Decoster n°[...] à 1190 Forest depuis le 14/09/2009 ».

Le Conseil remarque qu'un recours en annulation a été introduit en date du 28 juillet 2010 concernant la même décision, et qu'il a d'ores et déjà rendu un arrêt n° 49 620 en date du 15 octobre 2010, rejetant la requête en annulation.

Partant, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M.-L. YA MUTWALE MITONGA